



DECISION

N°032/ANAC/DG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA NAVIGABILITE

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Loi 7/65 du 5 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la Loi 5/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANAC ;

Vu la Loi 23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance 14/PR/2011 portant réorganisation l'ANAC ;

Vu la Résolution n°2012 CA-02 du 26 avril 2012 relative à l'adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

TITRE 1. GENERALITES

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application de la résolution n°2012 CA-02 du 26 avril 2012 susvisée, a pour objet l'organisation et les attributions de la Direction de la navigabilité.

Article 2 : Attributions

Placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de la navigabilité est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à l'immatriculation des aéronefs et à la navigabilité des aéronefs ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des procédures et des éléments indicatifs relatifs aux normes de navigabilité en collaboration avec la Direction en charge de la réglementation ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des certificats et agréments relatifs aux aéronefs et aux organismes d'entretien ;
- de participer à la préparation des accords nécessaires à la réalisation des missions relatives à son domaine de compétence ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information relative à la navigabilité des aéronefs ;
- contribuer aux intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence ;
- d'organiser la bibliothèque technique et à l'archivage des dossiers relatifs à la navigabilité ;

- d'assurer la formation initiale et continue du personnel technique ;
- d'identifier en collaboration avec la Direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 1-licences du personnel ; 6-exploitation technique des aéronefs ; 7-marques de nationalité et immatriculation des aéronefs ; 8-navigabilité des aéronefs ; 16-protection de l'environnement.

A ce titre, elle a aussi la responsabilité d'harmoniser les règlements de navigabilité.

Article 3 : Le Directeur de la navigabilité

Le Directeur de la navigabilité est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'aviation civile, après avis du Conseil d'administration. Il est choisi parmi les spécialistes des corps de l'aviation civile ayant au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle.

TITRE 2 : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Organisation

La Direction de la navigabilité comprend :

- le service de la navigabilité des aéronefs ;
- le service des organismes de maintenance ;
- un secrétariat.

SECTION 1 : LE SERVICE NAVIGABILITE DES AERONEFS

Article 5 : Missions

Le service navigabilité des aéronefs a pour missions :

- de procéder à l'étude de toutes les questions liées à la navigabilité des aéronefs ;
- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à la navigabilité des aéronefs ;
- de préparer les dossiers relatifs à la limitation des émissions des moteurs d'aviation ;
- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à l'immatriculation des aéronefs ;
- de participer à la préparation des accords nécessaires à la réalisation des missions relatives à son domaine de compétence ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information relative à la navigabilité des aéronefs ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts nationaux liés à son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine d'activités ;
- identifier en collaboration avec la direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 6-exploitation technique des aéronefs, 7-marques de nationalité et immatriculation des aéronefs, 8-navigabilité des aéronefs ; 16-protection de l'environnement.

Article 6 : Attributions

Le service navigabilité des aéronefs est chargé:

- de rédiger et faire respecter les lois, règlements et procédures en matière de navigabilité et de l'immatriculation des aéronefs;
- de participer à la délivrance et à la validation des certificats de navigabilité ;
- de participer à l'élaboration, à l'amendement, et à la publication et de consignes, de bulletins, d'ordonnances de navigabilité de l'Etat compatibles avec les règlements de navigabilité ;



- d'examiner les dossiers de demande d'approbation de tous les manuels, acceptation des responsables désignés qui relèvent du domaine de la navigabilité ;
- de tenir à jour le registre national d'immatriculation ;
- d'enregistrer, d'examiner et de traiter les demandes d'immatriculation des aéronefs, d'immatriculer les aéronefs s'il y a lieu et de délivrer les certificats ;
- de tenir le registre national des aéronefs et de communiquer les renseignements ;
- d'enregistrer, examiner et traiter les demandes de délivrance ou les demandes de validation de certificats de navigabilité étrangers ;
- recenser les aéronefs en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la validation des certificats de navigabilité et s'il y a lieu, émettre ultérieurement les documents ;
- enregistrer les droits perçus pour l'immatriculation ou la délivrance des certificats de navigabilité ou pour tout autre service relatif à la navigabilité au titre duquel des droits peuvent être perçus ;
- examiner périodiquement l'état de navigabilité et les dossiers des aéronefs inscrits au registre national d'immatriculation pour déterminer s'ils sont convenablement entretenus et évaluer la compétence et la diligence du personnel ;
- examiner les bulletins de service des constructeurs d'aéronefs et de composants ainsi que les consignes des services de navigabilité étrangers pour établir s'ils sont applicables aux aéronefs nationaux ;
- étudier les normes internationales et étrangères en vigueur et nouvelles, liées au maintien de la navigabilité et déterminer la nécessité d'adopter dans les spécifications nationales les caractéristiques critiques de ces normes étrangères ;
- donner à l'industrie aéronautique des avis concernant les pratiques et procédures de navigabilité lorsque ces avis ne justifient pas de mesures obligatoires, mais peuvent contribuer de façon appréciable à la sécurité aérienne ;
- examiner aux niveaux national et international des questions relatives à la navigabilité ;
- identifier et résoudre les problèmes de réglementation liés au maintien de la navigabilité, établir les politiques et procédures générales et techniques sur lesquelles les futures spécifications de navigabilité pourront être fondées et formuler les modifications à apporter aux politiques et aux spécifications de navigabilité qui ont une incidence grave sur l'industrie aéronautique ;
- rédiger et diffuser à l'industrie aéronautique une série de documents, mis aussi à la disposition du public, contenant toutes les consignes de navigabilités dont l'observation générale par l'industrie aéronautique est prescrite ;

Article 7 : Composition

Le service navigabilité des aéronefs comprend :

- le bureau immatriculation
- le bureau navigabilité

SECTION 2 : LE SERVICE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE.

Article 8 : Missions

Le service des organismes de maintenance a pour missions :

- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des certificats et agréments relatifs aux organismes d'entretien ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- d'assurer la coordination entre les différents services responsables de l'application des normes nationales et internationales ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence ;
- d'identifier en collaboration avec la direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 6-exploitation technique des aéronefs, 7-marques de nationalité et immatriculation des aéronefs, 8-navigabilité des aéronefs.



Article 9 : Attributions

Le service des organismes de maintenance est chargé:

- de rédiger et mettre à jour les règlements relatifs aux organismes de maintenance;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des certificats, agréments et autres documents aéronautiques ;
- de participer à la délivrance des agréments des organismes d'entretien d'aéronefs et des écoles de formation des personnels d'entretien;
- de participer à la délivrance des autorisations d'exploitation d'aéronef de nationalité étrangère ;
- de participer à la surveillance continue des exploitants ;
- de participer à la délivrance, la modification, l'annulation et la suspension des certificats, attestations, agréments et autorisations ayant trait à la navigabilité;
- d'étudier et examiner les dossiers de demande d'approbation des autorisations exceptionnelles ;
- d'étudier et examiner les dossiers de demande d'approbation des modifications ;
- d'identifier en collaboration avec la direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes 7-marque de nationalité et d'immatriculation des aéronefs et 8-navigabilité des aéronefs de l'OACI
- d'établir des programmes de fiabilité des aéronefs et des composants et agréer les systèmes de maintenance
- agréer des organismes d'inspection, de révision, de maintenance, et de réparation
- examiner et traiter les demandes de certificat de type pour un aéronef et éléments d'aéronefs ;
- valider les certificats de type d'aéronef ou de groupe motopropulseur délivrés par un autre Etat ;
- tenir un état des données de type des aéronefs inscrits au registre gabonais d'immatriculation ;
- examiner les éléments actuels et nouveaux des normes de navigabilités gabonaises et étrangères et déterminer la nécessité d'insérer dans les exigences nationales certaines caractéristiques critiques des normes étrangères ;
- approuver et publier, par délégation du Directeur Général, les consignes de navigabilité ;
- mettre en place un système permettant à tous les exploitants et à tous les services de navigabilités de l'Etat de l'exploitant d'être informés conformément aux dispositions de l'Annexe 8 ;
- surveiller les bulletins de service émis par le constructeur pour déterminer les effets probables de leur application sur la navigabilité des aéronefs de manière à décider des mesures à prendre pour éviter ou corriger des difficultés. Si cette activité conduit à décider qu'une inspection ou une modification est nécessaire pour assurer le maintien de navigabilité d'un aéronef une consigne de navigabilité doit être publiée et communiquée à tous les exploitants et à tous les services de navigabilités d'autres Etats si l'aéronef a été exporté dans ces Etats ;
- participer aux activités relatives à la formulation et à l'approbation des spécifications de maintenance et d'inspection initiales pour les aéronefs et des groupes motopropulseurs dont les certificats de type délivrés récemment et qui sont mis en service pour la première fois ;
- d'établir une liaison avec les constructeurs d'aéronefs importés qui sont inscrits au registre d'immatriculation gabonais et avec les services de certification de type de l'Etat de conception.
- d'enquêter sur les défauts majeurs constatés et de déterminer des mesures correctrices à prendre lorsque l'état de navigabilité risque de se détériorer.

TITRE 3. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Les chefs de service

Le service de la navigabilité des aéronefs et le service des organismes de maintenance sont dirigés par des chefs de service choisis parmi les ingénieurs ayant trois (3) ans d'expérience professionnelle et les



ingénieurs des techniques ayant cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans les spécialités des corps de l'aviation civile dont deux (2) ans dans le domaine et nommés par le Directeur Général.

Article 11 : Les chefs de bureau

Les bureaux sont dirigés par des chefs de bureau nommés par le Directeur Général. Ils sont choisis parmi les ingénieurs ayant deux (2) ans d'expérience professionnelle et les ingénieurs des techniques ayant trois (3) ans d'expérience professionnelle dans les spécialités des corps de l'aviation civile dont un (1) an dans le domaine

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée et publiée partout où besoin sera. #

Fait à Libreville, le 28 juin 2012

Le Directeur Général


Dominique OYINAMONO

